

OBLIGATION ALIMENTAIRE

CET IMPRIMÉ DEVRA ÊTRE RETOURNÉ
PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (CCAS) DE LA COMMUNE DE LA
DE LA DEMANDEUSE OU DU DEMANDEUR
DE TOUTE URGENCE

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUVANT ÊTRE APPORTÉE À LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

Prière de joindre à l'appui des renseignements fournis, les pièces justificatives telles que :

- Fiche de salaire
- Avis d'imposition sur le revenu
- Taxe foncière
- Taxe d'habitation
- Prêts immobiliers, automobile, dettes en cours
- Tableau d'amortissement des emprunts en cours
- Extrait Kbis si entrepreneur

A remplir par la demandeuse/le demandeur

NOM :

PRÉNOM :

NATURE DE L'AIDE SOLLICITÉE :

N° DE DOSSIER :

DATE :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique

prie Madame la Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président du CCAS

de bien vouloir faire remplir d'urgence le présent formulaire par l'intéressé.e et donner son avis sur les renseignements fournis et sur les possibilités de celle-ci/celui-ci de venir en aide à la/au bénéficiaire éventuel.le.

OBLIGÉ.E ALIMENTAIRE

Nom de naissance :

Prénom :

Nom de famille :

Date de naissance: / / Lieu de naissance:

Nationalité :

Situation de famille :

Parenté avec la/le bénéficiaire éventuel.le :

Profession ou activité :

Adresse complète :

Tél. :

Mail :

PERSONNES À CHARGE DE L'OBLIGÉ.E ALIMENTAIRE

Nom - Prénom		Année de naissance	Parenté avec la débitrice/ le débiteur éventuel.le	Montant imposition			
				Impôts sur le revenus	Taxe d'habitation	Taxes foncières	Taxes professionnelles
L'obligé.e alimentaire elle-même/ lui-même							
Personnes vivant au foyer de l'obligé.e alimentaire							
Personnes vivant hors du foyer de l'obligé.e alimentaire							

Je déclare :

- Aider actuellement ou pouvoir venir en aide à dans les conditions exposées en dernière page.
- Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du Code civil pour les motifs exposés en dernière page.

A

Le

Signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées

CAPITAL DU FOYER

A - BIENS IMMOBILIERS

B - BIENS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DONATION, PARTAGE
OU VENTE DANS LES 10 ANS PRÉCÉDANT LA DEMANDE
(nature et lieu des biens, nom et adresse des bénéficiaires, valeur
déclarée, date, nom de la-du notaire, clause, valeur annuelle)

EXPLOITATIONS

N° SIREN :

COMMERÇANTS ET ARTISANS EXPLOITANTS AGRICOLES :

PROPRIÉTAIRE

FERMIER.E

LOCATION

MÉTAYER.E

GÉRANT.E

Nature et Montant annuel des Revenus					Charges mensuelles
Salaire ou bénéfice déclaré	Allocations diverses	Pensions et retraite	Revenus du capital et autres	Total	Loyer et charges relatifs à l'habitation
					Autres charges alimentaires
					Autres charges

La Maire/Le Maire soussigné.e, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis.

Elle/Il estime, en outre, que l'intéressé.e :

- pourrait venir en aide à la/au bénéficiaire éventuel.le jusqu'à concurrence de :
- ne pourrait venir en aide à la/au bénéficiaire éventuel.le pour les raisons suivantes :

A :

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Article 203 - Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage. L'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 205 - (Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972) - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 205.6 - L'obligation alimentaire, à la fois, morale et civile, résulte exclusivement d'un lien familial particulièrement étroit ; aucune corrélation n'existe entre elles et la dévolution de l'hérédité, de telle sorte que la renonciation du débiteur à la succession du créancier des aliments ne peut les faire disparaître.

Article 205.11 - Sauf dans le cas spécifié à l'art. 206, il n'y a aucune distinction à faire entre les enfants, les gendres et belles-filles, qui sont tous obligés personnellement de contribuer, en tenant compte de la situation de fortune de chacun d'eux, au paiement de la dette alimentaire évaluée suivant les besoins de l'ascendant qui la réclame et les ressources des prestataires ; aucune disposition n'impose au demandeur, contre les divers débiteurs des aliments une action commune ou des actions successives suivant un ordre déterminé.

Article 206 - (Loi du 9 août 1919) - Les gendres et les belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208 - (Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972) - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait pas plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Article 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut pas payer la pension alimentaire, la (Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993) «juge aux affaires familiales» pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrisse et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

EXTRAITS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L132-6 : Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article 132-7 : En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARANTE OU DU DÉCLARANT

